

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8859 du 27 juillet 2012

A. 205.625/XI-19.107

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. STESENS, avocat,
Colburnlei 22
2400 Mol,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 83.279 du 19 juin 2012 (n° de rôle 95.150/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 21 juin 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 juillet 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen « résultant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 »; qu'il fait valoir que l'arrêt attaqué n'est pas ou en tout cas insuffisamment motivé; qu'il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir mal apprécié la gravité des craintes qu'il présente à la base de sa demande d'asile et d'avoir considéré qu'il n'en démontrait pas le caractère actuel; qu'il soutient que ses déclarations, qui sont cohérentes et plausibles, peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié; qu'il ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas motivé la décision par laquelle il lui refuse le statut de protection subsidiaire, alors qu'il donne la preuve que la situation est dangereuse en général pour toute la population;

Considérant que le requérant prend un second moyen « dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme »; qu'il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir procédé à une pondération appropriée des intérêts en présence et de n'avoir pris en considération aucune circonstance de fait (la situation spécifique du XXXXX ainsi que sa situation personnelle); qu'il ajoute qu'il ressort d'informations concordantes que les XXXXX (sic) sont victimes des droits de l'homme; qu'il estime que l'arrêt attaqué viole aussi bien l'article 3 que l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme de sorte qu'une protection doit lui être accordée;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le premier moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'à défaut d'indiquer la disposition qui institue le « principe des bons soins », le second moyen est également manifestement irrecevable;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'arrêt attaqué relève qu'il n'est « nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves » et qu'« en conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut »; qu'à défaut de critiquer ce motif qui fonde l'arrêt attaqué, le recours est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité,

des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK